

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, à la Salle Alexandrie, Espace Lawrence Durrell, à SOMMIERES, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 18 juin 2026
Nombre de délégués titulaires : 13
Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 9
Procurations : 0
Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Saussines : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.
Sommières : Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET.
Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

- **MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT, Loïc FATACCIOLI (suppléant).
Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).
Sommières : Guy ROUSSEL **suppléé par Stéphane PORRET**.
Villevieille : Cyril JEAN, Thierry SEGUIER (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2026-06.08) MODALITES D'APPLICATION DE LA PFAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu la délibération n°2012-04.05 en date du 26 avril 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, et les délibérations n°2012-09.02, 2014-02.01, 2016-01.02, 2016-09.05, 2017-07.03, 2018-04.04, 2019-10.09, 2021-07.04, 2021-12.01 et 2022-12.01 modifiant les modalités d'application,

Mme la Présidente propose au Comité Syndical d'apporter certaines précisions sur les différents articles d'application de la PFAC.

Article 1er : Champ d'application de la PFAC :

1.1 - La PFAC est perçue, sur toutes les communes du syndicat, auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs ou autres biens générant des eaux usées, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

1.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, de la division ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.3 - Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

1.4 - L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (issues des activités définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

1.5 - En raison du principe de non cumul des taxes posé par le Code de l'Urbanisme, en cas de raccordement, la PFAC ne peut être appliquée aux locaux préexistants, abonnés au service d'assainissement collectif, payant ainsi la part d'assainissement collectif sur leur facture d'eau, dès lors que ces paiements sont constatés au cours des 5 dernières années (délai de prescription de droit commun). Ce principe s'applique également au cas de reconstruction d'habitation dès lors que la nouvelle construction n'engendre pas d'eaux usées supplémentaires.

1.6 – Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant, engendrant la création de nouveaux logements ou locaux, générant des eaux usées supplémentaires, les nouveaux logements ou locaux complémentaires créés par la division seront taxables sur la base des tarifs applicables aux logements/locaux collectifs définis ci-après (articles 2.2 et 3.2), selon le type d'eaux usées rejetées. Les logements ou locaux existants, s'ils sont non assujettis, sont comptabilisés parmi les cinq premiers logements ou locaux des grilles de tarification définies ci-après.

1.7 - Dans le cas du réaménagement d'un bien immobilier existant inoccupé depuis au moins 8 ans (période précédant le rejet effectif de l'immeuble réaménagé), les logements ou locaux réaménagés seront taxables sur la base des tarifs définis ci-après.

Le réaménagement concerne alors les logements ou locaux faisant l'objet de travaux importants engendrant une modification substantielle de l'usage de l'immeuble : reventilation des pièces, modification des points de rejets d'eaux usées, Il s'agit également de tous les cas où la remise en service d'un bien peut être assimilé à un nouveau raccordement (bien désaffecté remis en état).

1.8 – Au cas où l'application de la PFAC concerne un bien qui a déjà fait l'objet d'une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) ou d'une participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant des participations financières d'assainissement déjà versées pour ce bien immobilier, sur justificatif produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

1.9 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

Article 2 : PFAC – Eaux usées domestiques :

2.1 - La PFAC « domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, ou dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

2.2 - La PFAC « domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Maison individuelle ou jumelée	4 000 €
- Logement collectif jusqu'à 5 logements	2 500 €
- Logement collectif à partir du 6ème logement	1 200 €

2.3 - En cas de changement de destination d'un local dont l'usage engendre des eaux usées assimilées domestiques, en local à usage d'habitation engendrant des eaux usées domestiques, le projet sera alors soumis à un montant de PFAC équivalent à la différence de tarifs entre le montant de la PFAC « domestiques » et celui de la PFAC « assimilées domestiques », en vigueur à la date où les rejets d'eaux usées issus du changement de destination sont effectifs.

Article 3 : PFAC – Eaux usées assimilées domestiques :

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique ou dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Local individuel ou jumelé	2 800 €
- Local collectif jusqu'à 5 locaux	1 800 €
- Local collectif à partir du 6ème local	800 €

En cas de création mixte, dans un même immeuble de plus de 5 locaux, de biens engendrant des eaux usées domestiques et de locaux engendrant des eaux usées assimilées domestiques, les logements seront comptabilisés prioritairement dans les 5 premières entités (au tarif défini au 2.2), les autres locaux, seront comptabilisés à la suite.

3.3 - Dans le cas très spécifique des installations à usage commercial munies d'un équipement sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées, sans création de local (aire de lavage, ...), il sera fait application d'un tarif forfaitaire égal à 1 000 €.

3.4 - Les usages industriels feront nécessairement l'objet d'une convention.

Pour ces éventuels industriels, sous réserve d'acceptation du raccordement, la pollution provenant d'usages assimilables à un usage domestique fera l'objet d'une PFAC « assimilés domestiques », conformément au barème défini à l'article 3.2 ci-dessus.

3.5 – Lors du raccordement d'un établissement scolaire de type lycée (avec internat), la PFAC sera calculée en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'élèves :

- Participation par nombre d'élèves : 190 € (prix forfaitaire intégrant le personnel enseignant et encadrant, l'internat, les logements de fonction et l'ensemble des équipements)

3.6 – Lors du raccordement d'un camping ou d'une aire de stationnement de camping-cars, la PFAC sera calculée en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'emplacements :

- Participation par emplacement de camping : 500 € (prix forfaitaire intégrant les blocs sanitaires, les locaux d'accueil et l'ensemble des équipements du camping).

- Participation par emplacement d'aire de stationnement de camping-cars : 200 € (prix forfaitaire intégrant l'ensemble des équipements de l'aire de stationnement).

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les modalités d'application de la PFAC telles que définies ci-avant.

Mise au vote :

Votants : 9

Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le champ d'application de la PFAC tel qu'il est défini ci-avant, en indiquant que la délibération annule et remplace la délibération n° 2022-12.01 du 13 décembre 2022 ;
- de rappeler que les dépenses liées aux travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées ne sont pas incluses dans cette participation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente

Christel MARTIN-GUIGNERY

CHRISTEL
MARTIN
GUIGNERY

Signature
numérique de
CHRISTEL MARTIN
GUIGNERY

Date : 2026.06.29
12:16:05 +02'00'